# DÉCRET n° 90-970 du 5 septembre 1990 modifiant le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux zones de pêche.

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

En août 1987 avait été édicté un nouveau Code de la Pêche maritime suivi de plusieurs décrets d'application dont celui sur les zones de pêche affectées à chaque type de navires de pêche. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier certaines dispositions dudit décret pour trois séries de raisons essentiellement ;

- l'évolution de la pêche industrielle sénégalaise dans le sens d'un rééquipement et d'un élargissement de l'éventail des types de pêche ;
- les données récentes de la recherche halieutique au niveau du Centre de Recherche Océanographique de Dakar-Thiaroye (CRODT);
- le changement des lignes de base à partir desquelles sont fixées notamment les zones de pêche.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

### Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental ;
- Vu la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime;
- Vu le décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des mailles des filets et des chaluts en usage dans les eaux sous juridiction sénégalaise, modifié ;
- Vu le décret n° 87-1043 du 18 août 1987 fixant la dimension des protégés ;
- Vu le décret n° 87-1045 du 18 août 1987 portant application du Code de la pêche et relatif aux zones de pêche ;
- Vu le décret n° 87-1102 du 28 août 1987 fixant la répartition des amendes, transactions, saisies ou confiscations prononcées en application du Code de la Pêche:
- Vu le décret n° 90-670 du 18 juin 1990 relatif au tracé des lignes de base ;

La Cour Suprême en sa séance du 16 février 1990 ; Sur le rapport du Ministre des Ressources animales ;

#### DÉCRÈTE

**Article premier**.- Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret n° 87-1045 du 18 août 1987 sont modifiés comme suit :

- « Article 2. La licence de pêche pélagique côtière confère :
  - 1. aux navires sardiniers de pêche fraîche jaugeant jusqu'à cinquante tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de pêcher au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;

- 2. aux navires sardiniers de pêche fraîche jaugeant de cinquante et un (51) à deux cent cinquante (250)tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :
  - a) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
  - b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base du sud de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne;
  - c) au-delà de trois (3) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 3. aux navires sardiniers de pêche fraîche de plus de deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de pêcher;
  - a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontières sénégalo-mauritanienne à la frontière nord sénégalo-gambienne ;
  - b) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 4. aux navires sardiniers congélateurs, le droit de pêcher :
  - a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
  - b) au-delà des 25 milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne ;
  - c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 5. aux navires chalutiers pélagiques congélateurs, le droit de pêcher :
  - a) a)au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
  - b) et sur dérogation du Ministre chargé de la Pêche, au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ».

### « Article 3 - la licence de pêche pélagique hauturière confère :

- aux navires thoniers de pêche fraîche et aux navires thoniers congélateurs, le droit de pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise;
- 2. aux palangriers de surface ciblant l'espadon, le droit de mouiller leurs engins :
  - a) au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 15°00'00" N;
  - b) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude de  $14^{\circ}30'00''$ ;
  - c) au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base de la latitude à la latitude 14°30'00" N (point Gombaru) et de la frontière sud sénégalogambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
  - d) sur dérogation du Ministre chargé de la Pêche maritime, au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de cette 14°00″ N à la latitude 14°30′00″ N, pour les palangriers basés au Sénégal;
- 3. aux palangriers ciblant les thonidés, le droit de mouiller leurs engins ;
  - a) au-delà de vingt-cinq (25) milles des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude de 14°44'36" N;
  - b) au-delà de trente (30) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne ;

c) au-delà de cinquante (50) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne. »

## « Article 4.- La licence de pêche démersale côtière confère :

- 1. aux chalutiers de fond de pêche fraîche de moins de trois (300) tonneaux d jauge brute (TJB) et aux chalutiers de fond congélateurs de moins de deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :
  - a) au-delà de six (6) mille marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
  - b) au-delà de sept (7) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14°30'00" N (pointe Gombaru);
  - c) au-delà de dix (10) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne ;
  - d) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 2. aux navires chalutiers de fond de pêche fraîche de plus de trois cents (300) tonneaux de jauge brute et aux navires chalutiers de fond congélateurs de plus de deux cent cinquante (250) tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de pêcher :
  - a) au-delà de douze mille (12) miles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
  - b) au-delà des quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne ;
  - c) au-delà de douze mille (12) miles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 3. Le Ministre chargé de la Pêche maritime peut par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, accorder aux chalutiers concernés par ledit paragraphe, dont les captures sont débarquées et traitées ou commercialisées au Sénégal, le droit de pêcher :
  - a) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude 14°44'36" N ;
  - b) au-delà de dix (10) mille marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne;
  - c) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de la frontières sud sénégalo-gambienne à la frontières sénégalo-bissau-guinéenne ;
- 4. aux navires palangriers de fond de moins de cinquante (50) tonneaux de jauge brute, le droit de mouiller leurs engins ;
  - a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude  $14^{\circ}44'36''$  N ;
  - b) au-delà de quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne ;
  - c) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne.
- 5. aux palangriers de fond de plus de cinquante (50) tonneaux de jauge brute (TJB), le droit de mouiller leurs engins :
  - a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 14°'44''36" N;
  - b) au-delà de quatorze (14) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude  $14^{\circ}30'00''$  N;

c) au-delà de vingt (20) milles marins des lignes de base, de la latitude 14°30'00" N à la frontière nord sénégalo-gambienne et de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne. »

« Article 5.- La licence de pêche démersale profonde, confère aux chalutiers de fond, le droit de pêcher :

- a) au-delà de douze (12) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude 15°00'00" N;
- b) au-delà de six (6) mille marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14°39'00" N (Cap Manuel);
- c) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14°10′00″ N (Joal);
- d) au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne et de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne ».

« Article 6. – La licence de pêche à la palangre et aux casiers concède aux navires palangriers ciblant les espèces profondes (merlus, ...) et aux navires caseyeurs ciblant les crabes rouges profonds, le droit de mouiller leurs engins de pêche :

- a) au-delà de quinze (15) milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude 14°44'36" N;
- b) au-delà de six (6) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14°39'00" N (Cap Manuel) ;
- c) au-delà de vingt cinq (25) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la latitude 14°10′00″ N (Joal) ;
- d) au-delà de trente cinq (35) milles marins des lignes de base, de cette latitude à la frontière nord sénégalo-gambienne, et de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau-guinéenne. »

**Art. 2.** – Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature et le Ministre des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 septembre 1990 Abdou DIOUF